

**CONDITIONS GENERALES
DE VENTE 2015
& ANNEXES**



APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2015

*Ces conditions concernent le chiffre d'affaires réalisé sur les Chaînes TV
et Autres Supports (Internet et/ou podcast et/ou mobile)
en régie chez VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS*



1. PRÉSENTATION VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS	03-04
2. PUBLICITE CLASSIQUE TV	05-10
A. CONDITIONS TARIFAIRES	06-07
B. CONDITIONS SPECIFIQUES	08-09
C. CONDITIONS COMMERCIALES	10
3. ACTIONS HORS PUBLICITE CLASSIQUE	11-13
A. CONDITIONS COMMERCIALES DES PARRAINAGES D'EMISSIONS	12
B. CONDITIONS COMMERCIALES DES PUBLI-REDACTIONNELS ET DES INFOMERCIALS	13
C. CONDITIONS COMMERCIALES DU PLACEMENT DE PRODUIT	13
4. OFFRES INTERNATIONALES	14-15
A. LE GROUPE VIACOM / MTV NETWORKS	15
B. LA FORCE D'UN RESEAU INTERNATIONAL	15
5. LICENCES PROMOTIONNELLES ET PRODUITS DERIVES	16-17
6. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA PUBLICITE CLASSIQUE ET DU PARRAINAGE	18-23
ANNEXE 1 : MODELE D'ATTESTATION DE MANDAT 2015	24-27
ANNEXE 2 : MODELE FICHE DE PRODUIT 2015	28-29
ANNEXE 3 : POLICE DE MTV NETWORKS/VIACOM INTERNATIONAL MEDIA NETWORKS RELATIVE À LA CONFORMITÉ DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX	30-31



01. PRESENTATION VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS



VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS rassemble sous cette même identité l'ensemble des compétences permettant de proposer des solutions marketing et publicitaires pertinentes, innovantes pour tous les partenaires annonceurs ciblant les enfants, la famille ou la population des moins de 50 ans.

Partie intégrante de **VIACOM International Media Networks**, **VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS** bénéficie d'un réseau mondial et de marques iconiques telles que MTV, BET, COMEDY CENTRAL, GAME ONE, J-ONE, NICKELODEON, VH1, PARAMOUNT. **VIACOM International Media Networks** est aujourd'hui présent dans plus de **169 territoires**⁽¹⁾ à travers **232 chaînes locales**⁽¹⁾ diffusées auprès de **508 millions de foyers**⁽¹⁾, et de plus de 550 propriétés digitales et mobiles et ses activités s'étendent pour l'ensemble de ces marques à l'édition, la distribution, la syndication de contenus, le développement de nouvelles plateformes digitales et mobile, les licences et les produits dérivés, etc. **VIACOM International Media Networks**, c'est aussi **plus de 7,7 millions de fans Facebook** et plus de **360 000 twittos** sur l'ensemble de nos marques⁽²⁾ **en France**.

Pour **VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS**, l'ensemble de ces activités représente un véritable laboratoire permettant de démultiplier les expériences de marques quel que soit le support utilisé. Son développement s'articule aujourd'hui autour de 3 axes:

- **LA PERTINENCE**: Comprendre notre audience. Une expertise essentielle réalisée par le groupe pour anticiper les évolutions générationnelles. La garantie pour nos partenaires de bénéficier de solutions transmédia pertinentes.

- **L'ENGAGEMENT**: une approche concentrée autour de notre public. Pour passer d'un statut de média TV à celui de marque média où l'on ne parle plus d'utilisateurs, de spectateurs mais de fans. Une communauté au sein de laquelle échange, implication et engagement sont omniprésents.

- **L'ACCESSIBILITE**: quels que soient les modes de vie ou de consommation, la diversité de nos supports rend nos marques accessibles en permanence et permet de démultiplier les expériences. Un gage d'efficacité et de créativité.

En France, **VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS** est la **1^{ère} régie publicitaire indépendante de la Télévision Payante**. **VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS** consolide son positionnement de régie intégrée au sein du média et garantit à ses partenaires de multiples opportunités de collaboration autour des marques **MTV, MTV BASE, MTV PULSE, MTV IDOL, BET, GAME ONE, GAME ONE MUSIC HD, J-ONE, PARAMOUNT CHANNEL, NICKELODEON, NICKELODEON JUNIOR** et de l'ensemble des contenus qui en découlent.

Sources : (1) Viacom International Media Networks. Données Internes. Données de distribution des chaînes TV Juin 2014. Etats-Unis inclus.

(2) Données Facebook et Twitter Août 2014.



02. PUBLICITE CLASSIQUE TV



A- CONDITIONS TARIFAIRES

1. COEFFICIENTS PAR FORMAT

a) Coefficients TV

Les tarifs sont communiqués sur la base d'un format de 30 secondes.

Pour toute durée différente, se trouve ci-dessous une table de conversion des formats.

Format en sec	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
Indice	31	35	38	41	44	47	50	53	56	59	62	65	68	71	74	77	80	83	86	88	90	92	94	96	97	98	99	100	111	116	121	126

Format en sec	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
Indice	131	135	139	143	147	151	155	159	163	167	171	175	179	183	187	191	195	199	203	207	211	215	219	223	227	231	236	241	246	251	256	261

Format en sec	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98
Indice	266	271	276	281	286	291	296	301	306	311	316	321	326	331	336	341	346	351	356	361	366	371	376	381	386	391	396	401	406	411	416	421

Format en sec	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120
Indice	426	431	436	441	446	451	456	461	466	471	476	481	486	491	496	501	506	511	516	521	526	531

Indices tarifaires selon la durée des messages (sans arrondi). Pour tout autre format veuillez consulter VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS.
Tout spot publicitaire excédant la durée de 60 secondes doit comporter la mention « Ceci est une publicité » à partir de la 61^{ème} seconde de diffusion.

b) Coefficients Web



Les tarifs sont communiqués sur la base d'un format de 15 secondes.

Pour toute durée différente, se trouve ci-dessous une table de conversion des formats.

Format en sec	Tout format inférieur ou égal à 20 secondes															
Indice	100															

Format en sec	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Indice	148	156	164	172	180	188	196	204	212	220

Indices tarifaires selon la durée des messages (sans arrondi). Pour tout autre format veuillez consulter VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS.

2. MODULATIONS DU TARIF UNITAIRE DU SPOT

- Emplacement préférentiel :
 - Première, et dernière position + 25%
 - Deuxième et avant dernière + 20%
 - Autres + 15%

(Autre position dans l'écran, emplacement demandé par l'Annonceur, et ce, quelque soit l'emplacement de rigueur, y compris 2 spots dans le même écran)
- Co-branding ou Citation et/ou présence d'un autre Annonceur (marque, produit ou logo) dans un même message publicitaire de:
 - 1 à 5 secondes + 30%
 - 6 à 10 secondes + 40%
 - + 10 secondes + 50%

(par citation)



- Produit à codes Nomenclature TV* multiples : - 2 codes + 20%
- Plus de 2 codes + 40%
- *Selon la nomenclature en vigueur du SNPTV disponible sur leur site internet : http://www.snptv.org/reglementation/reglementation_nmcl.php
- Présentation ou citation de plusieurs produits d'une même marque de codes Nomenclature TV* différents (par code supplémentaire) +25%
 - Hors écran + 30%
 - Habillage d'un écran + 40%
L'habillage écran est un dispositif événementiel, placé entre le jingle publicitaire et le premier message de l'écran, qui offre une association de la marque à l'image de la chaîne et garantit une forte visibilité du spot. L'habillage écran est soumis à l'accord préalable de la direction des programmes des Chaînes concernées
 - Campagne Mono-Chaîne +10%

Ces majorations sont appliquées en cumul sur le tarif du message publicitaire, déduction faite des éventuels abattements (voir Partie 01 – B - conditions spécifiques) et remises tarifaires (voir Partie 01 – C - conditions commerciales).

3. PRODUITS COMMERCIAUX

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS se réserve la possibilité de proposer à la vente, à tout moment, des produits commerciaux aux conditions qui lui sont propres et qui feront l'objet d'une publication spécifique.



B- CONDITIONS SPECIFIQUES

1. CAMPAGNES GOUVERNEMENTALES (S.I.G.) ET GRANDES CAUSES NATIONALES -30%

Il s'applique à toute campagne ayant reçu l'agrément du Service d'Information du Gouvernement (S.I.G.) ou la qualification de grande cause nationale.

Cet abattement s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

2. CAMPAGNES COLLECTIVES -25%

Constitue une campagne « collective », une campagne publicitaire au profit d'un organisme professionnel, d'une association, d'une marque collective, en excluant les publicités pour des marques commerciales. La qualification de « campagne collective » pourra être attribuée par VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS après étude du dossier.

Cet abattement s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

3. SECTEURS « ENTERTAINMENT » -30%

Les secteurs de l'« Entertainment » concernent les Editions Audio-Vidéo, Edition Imprimée & Presse (Secteurs de la Nomenclature TV* 1601 / 1602 / 330102), les Consoles, logiciels et accessoires jeux vidéo, tablettes enfants (Secteur de la Nomenclature TV* 32010106).

Cet abattement s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

Pour toute campagne dont les produits ont une restriction d'âge 18+ ou 16+, VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS ne garantira pas de coût GRP net.

*Selon la nomenclature en vigueur du SNPTV disponible sur leur site internet : http://www.snptv.org/reglementation/reglementation_nmcl.php



4. MARKETING DIRECT

-40%

Sont considérées comme « marketing direct » les campagnes dont les spots sont d'une durée minimale de 10 secondes et permettent de visualiser un numéro de téléphone audiotel et/ou SMS, pendant une durée équivalente à au moins 30% de la durée du spot. Ces spots doivent avoir pour unique objectif de provoquer un appel téléphonique immédiat ou l'envoi immédiat d'un SMS sur un accès rémunéré d'un des réseaux téléphoniques.

La programmation et la diffusion des messages des Annonceurs appartenant aux « services télématiques-messageries et dialogue » sont soumises à l'accord de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS.

Cet abattement s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

5. « SERVICES DES MEDIAS AUDIOVISUELS SANS FRONTIERE » : -30%

Les Chaînes MTV, MTV BASE, MTV PULSE, MTV IDOL, PARAMOUNT CHANNEL, NICKELODEON et NICKELODEON JUNIOR sont des Chaînes de télévision soumises au régime de l'autorisation délivrée par l'Ofcom⁽¹⁾, à destination notamment de l'ensemble des populations francophones de la zone de diffusion⁽²⁾. A ce titre, elles sont autorisées à diffuser des messages publicitaires relatifs aux campagnes promotionnelles (sans restriction géographique et temporelle) du secteur de la **Distribution-VAD*** (Code Nomenclature TV** 17) et aux campagnes publicitaires du secteur **Cinéma*** (Code Nomenclature TV** 320202).

Cet abattement, qui ne concerne que les Chaînes MTV, MTV BASE, MTV PULSE, MTV IDOL, PARAMOUNT CHANNEL, NICKELODEON, NICKELODEON JUNIOR, s'applique sur le Montant Brut Facturé de la campagne publicitaire et n'est cumulable qu'avec la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul de Mandats, à l'exclusion de tout autre abattement ou remise.

* Ces campagnes particulières sont interdites ou réglementées aux chaînes de nationalité française du câble et du satellite en vertu du décret modifié du 27 mars 1992 relatif à la loi du 30 septembre 1986.

**Selon la nomenclature en vigueur du SNPTV disponible sur leur site internet : http://www.snptv.org/reglementation/reglementation_nmcl.php

¹Office of communications

²Les territoires de diffusion de MTV, NICKELODEON et PARAMOUNT CHANNEL sont les territoires francophones européens ainsi que les territoires des zones d'Afrique sub-saharienne, de l'Océan Indien, du Pacifique sud et des Caraïbes.

Les territoires de diffusion de MTV IDOL sont les territoires francophones européens ainsi que les territoires des zones d'Afrique sub-saharienne, de l'Océan Indien et des Caraïbes.

Les territoires de diffusion de MTV BASE, MTV PULSE et NICKELODEON JUNIOR sont les territoires francophones européens ainsi que les territoires des zones de l'Océan Indien et des Caraïbes.



C- CONDITIONS COMMERCIALES

Les remises 1, 2, 3 ou 4 et 5 ci-dessous ne sont pas cumulables mais peuvent être appliquées en cascade.

- 1. REMISE NOUVEL ANNONCEUR :** - 10%
Remise versée au premier euro à tout nouvel Annonceur en 2015, absent de la ou des Chaîne(s) en France en 2014, avant application de la Remise de Volume.



- 2. REMISE « ONE STOP SHOP »** - 5%
Remise accordée par campagne à tout Annonceur investissant sur les 7 Chaînes TV suivantes MTV, MTV BASE, MTV PULSE, MTV IDOL, GAME ONE, J-ONE, PARAMOUNT CHANNEL lors d'une même campagne.

- 3. REMISE DE VOLUME**
Remise accordée par campagne à tout Annonceur investissant sur la ou les Chaîne(s) et/ou Autres Supports en 2015, un Montant Brut Facturé annuel (déduction faite éventuellement de la remise nouvel Annonceur) selon le barème suivant :



Montant de l'achat d'espace Brut Facturé / Annonceur sur la ou les Chaînes TV et autres supports (Internet et/ou podcast et/ou mobile et/ou applications) (en euros hors taxes*)		Remise en %
≥	<	
60 000	90 000	8%
90 000	150 000	10%
150 000	250 000	14%
250 000	350 000	17%
350 000	600 000	20%
600 000	1 000 000	25%
1 000 000	1 300 000	32%
1 300 000	et +	40%

* Hors montant parrainage et coproductions.

Remise appliquée au premier euro sur le Montant Brut Facturé (déduction faite des éventuelles remises nouvel Annonceur et abattement), par campagne, et imputée sur la facture du mois au cours duquel le seuil fixé est franchi.

- 4. REMISE PROFESSIONNELLE :** - 15%
Remise s'appliquant sur le Montant Net après déduction de la Remise de Volume, et avant déduction de la Remise de Cumul des Mandats. Elle est consentie exclusivement à tout ordre d'achat d'espace effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire.

- 5. REMISE DE CUMUL DE MANDATS :** - 3%
Remise s'appliquant sur le Montant Net déduction faite de la Remise Professionnelle. Elle est accordée à tout Annonceur pour tout achat d'espace publicitaire effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire mandaté par plus d'un Annonceur et chargé d'assurer le suivi et la gestion de la diffusion des Messages Publicitaires pour le compte de l'Annonceur.

N.B. : Pour la remise professionnelle et le cumul de mandats, le Mandataire et l'Annonceur doivent être des entités juridiques différentes.



03. ACTIONS HORS PUBLICITE CLASSIQUE TV



A- CONDITIONS COMMERCIALES DU PARRAINAGE D'EMISSIONS

Les remises 2 et 3 ou 4 et 5 ci-dessous ne sont pas cumulables mais peuvent être appliquées en cascade.

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS met à votre disposition un guide répertoriant les opportunités 2015, et est en mesure de vous proposer des solutions de partenariats personnalisées. Tout partenariat peut non seulement bénéficier d'une riche plate-forme interactive (web, réseaux sociaux, SMS, mobile, etc.), mais également d'un réel savoir-faire en termes d'opérations terrain.

Enfin, MTV, MTV BASE, MTV PULSE, MTV IDOL, PARAMOUNT CHANNEL, NICKELODEON et NICKELODEON JUNIOR relèvent des dispositions de la directive des « Services des Medias Audiovisuels (S.M.A.) » et à ce titre vous font profiter de solutions de parrainages uniques sur le marché.

- 1. MAJORATION DU HORS ECRAN :** **+30%**
Sous certaines conditions, et après accord de la direction des programmes de la ou des Chaîne(s) concernée(s), des messages « hors écran » peuvent être diffusés en dehors des écrans publicitaires.

Le hors écran est soumis à une majoration de 30% sur le tarif unitaire du spot tel que décrit dans les conditions tarifaires figurant page 07.
- 2. REMISE DE PARRAINAGE LONGUE DUREE** **- 5%** NOUVEAU
Remise accordée sur le Montant Brut Facturé à tout Annonceur investissant dans une opération de parrainage d'émission sur 6 mois minimum.
- 3. REMISE DE VOLUME**
Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 10
- 4. REMISE PROFESSIONNELLE :** **- 15%**
Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 10
- 5. REMISE DE CUMUL DE MANDATS :** **- 3%**
Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 10



B- CONDITIONS COMMERCIALES DES PUBLI- REDACTIONNELS ET DES INFOMERCIALS

Les remises 1 ou 2 et 3 ci-dessous ne sont pas cumulables mais peuvent être appliquées en cascade.

Les publi-rédactionnels et les infomercials sont réalisables sous certaines conditions (accord de l'éditeur et durée compatible avec les règles de l'Ofcom¹ pour les Chaînes MTV, MTV BASE, MTV PULSE, MTV IDOL, PARAMOUNT CHANNEL, NICKELODEON et NICKELODEON JUNIOR, du C.S.A.² pour les Chaînes GAME ONE, J-ONE et GAME ONE MUSIC HD) et feront l'objet d'un devis spécifique.

1. REMISE DE VOLUME

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 10

2. REMISE PROFESSIONNELLE :

- 15%

Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 10

3. REMISE DE CUMUL DE MANDATS :

- 3%

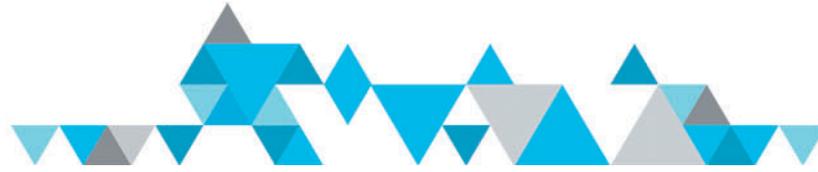
Voir définition Partie 01 Publicité Classique page 10

C- CONDITIONS COMMERCIALES DU PLACEMENT DE PRODUIT

Pour toute demande de placement de produit, veuillez consulter directement VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS sur les conditions de mise en œuvre.

¹ Office of communications

² Conseil Supérieur de l'Audiovisuel



04. OFFRES INTERNATIONALES



A- LE GROUPE VIACOM

Groupe leader mondial des contenus de l'Entertainment, Viacom réunit les plus grandes marques TV, films, et une large gamme de médias digitaux.

La stratégie du groupe est de se connecter avec son public et de lui faire vivre des expériences dans l'univers musical & entertainment ... où, quand et comme il veut...



B- LA FORCE D'UN RESEAU INTERNATIONAL

Bénéficiez d'un réseau international de chaînes avec MTV, et NICKELODEON :

Présente dans **391** millions de foyers avec **44** chaînes diffusées dans le monde dans **168** territoires, **MTV**, est le plus grand réseau de chaînes au monde ⁽¹⁾.

NICKELODEON, c'est une présence dans **341** millions de foyers* dans **139** pays, avec **48** chaînes TV dans le monde (1).

Pour toute demande de campagnes internationales, pan-européennes et/ou multinationales, veuillez contacter votre interlocuteur habituel.

MTV **nickelodeon**

1,4 MILLIARD⁽¹⁾ D'ABONNÉS TV
140 MILLIONS⁽²⁾ FANS FACEBOOK

DANS LE MONDE

PROFITEZ DE CETTE PUISSANCE !
DEPLOYEZ VOTRE MARQUE EN MODE **MULTI-TERRITOIRE**
AVEC UN SERVICE **DÉVELOPPÉ, PILOTÉ ET COORDONNÉ EN FRANCE**
PAR LES ÉQUIPES FRANCE DE VIACOM

LE ONE STOP SHOP* EN FRANCE
DU CROSS-MÉDIA INTERNATIONAL

(1) Source : Viacom International Media Networks. Données Internes. Données. Juin 2014. * hors blocks de Programmes NICKELODEON.



05. LICENCES PROMOTIONNELLES ET PRODUITS DERIVES

nickelodeonTM
CONSUMER PRODUCTS

LICENCES PROMOTIONNELLES ET PRODUITS DERIVES

Profitez de la puissance des propriétés NICKELODEON, COMEDY CENTRAL et MTV pour créer de nouveaux produits, promouvoir vos produits ou mettre en avant votre société.

Avec NICKELODEON CONSUMER PRODUCTS, vous pouvez choisir de réaliser des produits à l'effigie de tous les héros préférés des enfants :

- Dora l'Exploratrice, Dora & Friends, Paw Patrol, Umizoomi, Bulles Guppies...
- Bob l'Eponge, Teenage Mutant Ninja Turtles – Les Tortues Ninja, La Ferme en Folie...

ou de les utiliser pour accélérer les ventes de vos produits pendant une période donnée.



De même, les logos ou les meilleures émissions et séries des chaînes MTV, GAME ONE ou PARAMOUNT CHANNEL sont disponibles :



Démultipliez la puissance de vos opérations avec nos offres croisées « promotion sous licence » et publicité sur les chaînes de référence.

Prolongez ainsi vos actions de communication hors écran (parrainage ou opérations spéciales) grâce aux licences promotionnelles ou retrouvez vos licences produits dérivés en écrans publicitaires.

Pour tout renseignement sur les propriétés disponibles et opérations promotionnelles possibles, merci de contacter Aurélie Passot.



o6. CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA PUBLICITE CLASSIQUE ET DU PARRAINAGE



ARTICLE 1. DEFINITIONS

"Annonceur" :

Toute personne physique ou morale, désireuse de promouvoir un produit ou un service sur l'antenne d'une ou des Chaîne(s) de télévision et/ou sur les Autres Supports.

"Chaîne(s)" :

- MTV, chaîne de télévision distribuée notamment par câble et diffusée par satellite, dont les programmes sont consacrés principalement au domaine musical et au divertissement, qui est éditée par MTV Networks Europe, autorisée par l'Office of communications (Ofcom); La Chaîne MTV inclut sa déclinaison MTV+1, consistant en la reprise du signal de la Chaîne MTV à l'identique, mais diffusée avec un décalage d' 1 (une) heure par rapport à la diffusion de la Chaîne MTV.
- MTV BASE, chaîne de télévision distribuée notamment par câble et diffusée par satellite, dont les programmes sont consacrés principalement aux tendances r&b, hip hop et de la culture urbaine, qui est éditée par MTV Networks Europe, autorisée par l'Office of communications (Ofcom);
- MTV PULSE, chaîne de télévision distribuée notamment par câble et diffusée par satellite, dont les programmes sont consacrés principalement aux tendances et à la culture pop-rock, qui est éditée par MTV Networks Europe, autorisée par l'Office of communications (Ofcom);
- MTV IDOL, chaîne de télévision distribuée notamment par câble et diffusée par satellite, dont les programmes musicaux sont consacrés principalement aux artistes cultes, qui est éditée par MTV Networks Europe, autorisée par l'Office of communications (Ofcom).
- GAME ONE, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL et diffusée par satellite, consacrée principalement aux loisirs numériques, éditée par la société GAME ONE SAS et conventionnée auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ; La Chaîne GAME ONE inclut sa déclinaison GAME ONE+1, consistant en la reprise du signal de la Chaîne GAME ONE à l'identique, mais diffusée avec un décalage d' 1(une) heure par rapport à la diffusion de la Chaîne GAME ONE.
- GAME ONE MUSIC HD, chaîne de télévision française distribuée notamment par câble et ADSL, dont les programmes sont consacrés principalement à la convergence Musique et Jeux Vidéo en Haute Définition, qui est éditée par GAME ONE SAS, déclarée auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA);
- J-ONE, chaîne de télévision distribuée notamment par câble, ADSL et diffusée par satellite, consacrée aux cultures et divertissements japonais et plus généralement asiatiques, éditée par la société GAME ONE SAS et conventionnée auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.
- PARAMOUNT CHANNEL, chaîne de télévision distribuée notamment par câble et diffusée par satellite, donc les programmes sont consacrés principalement au domaine du cinéma, qui est éditée par MTV Networks Europe, autorisée par l'Office of communications (Ofcom).
- NICKELODEON, chaîne de télévision distribuée notamment par câble et diffusée par satellite, dont les programmes sont principalement consacrés à la jeunesse, qui est éditée par NICKELODEON International Limited, autorisée par l'Office of communications (Ofcom);
- NICKELODEON JUNIOR, chaîne de télévision distribuée notamment par câble et diffusée par satellite, dont les programmes sont principalement consacrés à la jeunesse, qui est éditée par NICKELODEON International Limited, autorisée par l'Office of communications (Ofcom).

"Autres Supports" :

Les Messages Publicitaires pourront être diffusés sur d'autres supports, notamment Internet (Catch Up TV, VOD, sites de syndication), mobiles, podcasts...

"Contrat" :

On entend par Contrat les présentes Conditions Générales et Annexes ainsi que les Conditions Particulières.

"Conditions Particulières" :

Mise en œuvre, de manière non discriminatoire, des Conditions Générales et des Annexes au vu des spécificités de chaque opération.

"Copie" :

Tout support matériel fourni par l'Annonceur ou au nom de l'Annonceur, destiné à être diffusé sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports.

"Date de Commencement" :

Date à laquelle le premier Message Publicitaire est diffusé.

"Date Finale" :

Dernier jour de diffusion du Message Publicitaire.

"Date de Diffusion" :

Jours et heures de diffusion des Messages Publicitaires, tels que définis aux termes des Conditions Particulières.

"Durée de Diffusion" :

Temps de la campagne publicitaire ou de parrainage au cours duquel le Message Publicitaire est diffusé sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports.

"GAME ONE SAS" :

La société GAME ONE SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 22 rue Jacques Dulud, 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex.

"Mandataire" :

La personne physique ou morale investie d'un mandat d'achat d'espace publicitaire au titre duquel elle agit au nom et pour le compte de l'Annonceur, sur le modèle figurant en Annexe 1 ci-après. L'Annonceur est tenu de respecter les engagements contractés par son Mandataire.

"Marque TV" :

La Marque MTV représente l'ensemble des Chaînes MTV / MTV IDOL / MTV PULSE / MTV BASE.

La Marque GAME ONE représente l'ensemble des Chaînes GAME ONE / GAME ONE MUSIC HD.

La Marque J-ONE représente la Chaîne J-ONE.

La Marque PARAMOUNT CHANNEL représente la Chaîne PARAMOUNT CHANNEL.

La Marque NICKELODEON représente l'ensemble des Chaînes NICKELODEON / NICKELODEON JUNIOR.

"Message(s) Publicitaire(s)" :

Programme audiovisuel de parrainage ou de publicité de biens et services destiné à être diffusé sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports.

"Montant Brut Valorisé" :

Le Montant Brut Valorisé correspond au montant brut des Messages Publicitaires à diffuser comprenant les éventuels messages diffusés à titre gracieux ou en application d'un contrat d'échange (message gracieux ou échanges).

"Montant Brut Facturé" :

Le Montant Brut Facturé correspond au Montant Brut Valorisé déduction faite des éventuels messages gracieux et échanges.

"Montant Net" :

Le Montant Net correspond au Montant Brut Facturé déduction faite des éventuels abattements et remises autres que la Remise Professionnelle et la Remise de Cumul des Mandats.

"Montant Net Fin d'Ordre" :

Le Montant Net Fin d'Ordre correspond au Montant Net déduction faite de la Remise Professionnelle et de la Remise de Cumul de Mandats.

"MTVNE" :

La société MTV Networks Europe, dont l'établissement principal est situé au 17-29 Hawley Crescent, NW1 8TT, Londres, Angleterre, société éditrice de programmes de télévision dont le contenu est consacré notamment au domaine musical, au divertissement, et au cinéma.

"MTV Networks SARL" :

La société MTV Networks SARL est une société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 22 rue Jacques Dulud, 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex, dont le nom commercial est « Viacom International Media Networks France » / « VIMN ».

"VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS" :

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS est le département de la société MTV Networks SARL en charge de l'activité de régie publicitaire pour la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports.

"NICKELODEON International Limited" :

La société NICKELODEON International Limited, dont l'établissement principal est situé au 17-29 Hawley Crescent, NW1 8TT, Londres, Angleterre, société éditrice de programmes de télévision dont le contenu est consacré notamment à la jeunesse.

"Partie(s)" :

Signifie l'Annonceur et/ou le Mandataire d'une part et VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS d'autre part.

"Remise de Cumul de Mandats" :

La Remise de Cumul de Mandats est une remise de 3% accordée à tout Annonceur pour tout achat d'espace publicitaire effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire mandaté par plus d'un Annonceur pour la diffusion de Messages Publicitaires sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports et chargé d'assurer le suivi et la gestion de la diffusion des Messages Publicitaires pour le compte de l'Annonceur.

"Remise Professionnelle" :

La Remise Professionnelle est une remise de 15% accordée à tout Annonceur pour tout achat d'espace publicitaire effectué par l'intermédiaire d'un Mandataire pour la diffusion de Messages Publicitaires sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports.

"Remise de Volume" :

La Remise de Volume est accordée à tout Annonceur en fonction du montant d'achat d'espace publicitaire.

"Réservation" :

Ordre de réservation adressé par un Annonceur en application des Conditions Particulières. L'ordre de réservation précise le nombre des Messages Publicitaires à diffuser, les conditions de diffusion souhaitées par l'Annonceur (horaire, durée, thématique) sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports.

"Tarifs" :

Les Tarifs tels qu'ils sont publiés par VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS dans les présentes Conditions Générales, mises à la disposition du public et consultables à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 2. OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions standards applicables à toute opération d'acquisition de temps de diffusion de Messages Publicitaires ou de parrainage d'une émission sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports (l'"Emission").

ARTICLE 3. CONTRAT

Pour chaque opération d'acquisition de temps de diffusion de Messages Publicitaires ou de parrainage, les Parties concluent un Contrat. Par la simple signature des Conditions Particulières, les Parties conviennent expressément de la conclusion dudit Contrat, tel que défini à l'Article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4. TARIFS

4.1. Modification des tarifs

Les Tarifs applicables aux opérations faisant l'objet du présent Contrat sont ceux en vigueur à la Date de Diffusion des Messages Publicitaires.

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS procède régulièrement à la mise à jour des Tarifs et en tient informé les Annonceurs dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrables avant l'entrée en vigueur des nouveaux Tarifs.

A la suite de toute modification des Tarifs :

- Soit l'Annonceur les accepte et renvoie les Conditions Particulières mentionnant les nouveaux Tarifs et montants des opérations, dûment signées;
- Soit l'Annonceur les refuse et VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS lui proposera soit d'autres écrans publicitaires conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-après, soit la résiliation anticipée du Contrat.

L'absence de réponse de l'Annonceur dans les huit (8) jours à compter de l'envoi des modifications des Tarifs, sera considérée comme valant acceptation du nouveau tarif.

4.2. Tarifs spécifiques liés au contrat d'échange de marchandises

Les Messages Publicitaires objets d'un contrat d'échange de marchandises média ou hors média font l'objet d'une grille tarifaire spécifique, disponible sur simple demande faite auprès de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS.

4.3. Remises

Les Tarifs communiqués s'entendent hors taxes et hors TVA. Ils comprennent des abattements et des majorations, ainsi que des remises commerciales.

Conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et la Circulaire du 19 septembre 1994, VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS se réserve le droit de mettre en œuvre des Conditions Particulières de vente des espaces publicitaires sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports, en veillant à mettre en œuvre les Conditions Particulières de manière objective et non-discriminatoire.

Une Remise Professionnelle s'applique sur le Montant Net, après déduction de la Remise de Volume et avant déduction de l'éventuelle Remise de Cumul de Mandats.

La Remise de Cumul de Mandats s'applique sur le Montant Net déduction faite de la Remise Professionnelle.

Afin que ces remises s'appliquent, le Mandataire et l'Annonceur doivent être des entités juridiques différentes.

Le non-respect des conditions de paiement entraîne l'annulation de plein droit des abattements et remises prévus aux termes du Contrat.

ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT

A chaque fin de mois, pendant la Durée de Diffusion des Messages Publicitaires, VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS adresse à l'Annonceur une facture, en double exemplaire, relative à toute opération publicitaire ou de parrainage effectuée au cours de ce mois. L'Annonceur est tenu de payer la facture dans les trente (30) jours suivants la fin du mois auquel la facture se réfère.

L'Annonceur reste toujours le débiteur principal du paiement des factures. Tout paiement ou toute avance effectuée(e) par l'Annonceur auprès de son Mandataire n'est pas opposable et ne libère pas l'Annonceur de son obligation vis-à-vis de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS. Tout retard de paiement ou toute absence de paiement autorise notamment VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS à interrompre la diffusion des Messages Publicitaires.

Les intérêts de retard sont calculés par jour de retard au taux Euribor augmenté de deux points, à compter de la date de paiement contractuelle jusqu'à la date de paiement effective, et sont exigibles sur simple demande de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS, sans mise en demeure préalable.

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS peut exiger le paiement intégral d'avance ou une caution bancaire, notamment en cas de nouvel Annonceur, d'Annonceur ou Mandataire pour lequel VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS a constaté des incidents ou des retards de paiement, d'Annonceur dont la solvabilité lui paraîtrait incertaine compte tenu de sa situation. Le paiement d'avance signifie que VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS doit être en possession des fonds de l'Annonceur au moins 10 jours avant la première diffusion d'un Message Publicitaire. Dans ce cas une facture pro forma est envoyée à l'Annonceur, avec duplicata au Mandataire payeur, la facture définitive étant envoyée à l'Annonceur à la fin du mois au cours duquel la diffusion a eu lieu.

Dans l'hypothèse où VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS attribue des messages gracieux, ceux qui n'auront pas été consommés au

31/12/2015 seront définitivement perdus ; aucun avoir ne sera possible ni aucune remise de leur contre-valeur en argent.

ARTICLE 6. LIVRAISON DES FILMS PUBLICITAIRES

Formats de livraison des films publicitaires: format « SD 16/9 » ou format HD.

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS recommande la livraison en support dématérialisé.

L'annonceur est invité à contacter l'une des sociétés partenaires de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS:

IMD, 53 rue d'Hauteville – 75010 Paris, +33 (0)1 4949 99 70, www.imdplc.com

ADSTREAM, 6 rue Paul Vaillant Couturier – 92300 Levallois-Perret, +33 (0)1 4401 50 60, www.adstream.fr

Le film livré doit satisfaire aux spécifications

(cf spécifications techniques disponibles sur notre site www.vimn-france.com).

ARTICLE 7. RESERVATION

Trente (30) jours calendaires au moins avant la Date de Diffusion souhaitée des Messages Publicitaires, l'Annonceur adresse par télécopie au 01 70 94 94 73, par courrier électronique, ou via le réseau d'échange de données informatisées (EDI), une Réservation à VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS.

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS dispose de sept (7) jours ouvrés pour faire part à l'Annonceur de l'indisponibilité des horaires de diffusion souhaités et peut proposer, le cas échéant, d'autres horaires de diffusion. Le silence de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS pendant les sept (7) jours vaut refus de la Réservation.

La réponse de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS est adressée à l'Annonceur par le même moyen télécopie, courrier électronique ou EDI.

Aucun Message Publicitaire n'est diffusé sans accord écrit entre l'Annonceur et VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS, avant la Date de Diffusion.

ARTICLE 8. CONTROLE EDITORIAL

MTVNE, NICKELODEON International Limited et GAME ONE SAS se réservent le droit de refuser la diffusion de tout Message Publicitaire, si ce dernier se révèle non-conforme à la législation en vigueur, ou si son contenu ne paraît pas conforme à l'orientation des programmes de la/des Chaîne(s), et est susceptible de nuire à l'image ou à la réputation de MTVNE, NICKELODEON International Limited et/ou de GAME ONE SAS.

MTVNE, NICKELODEON International Limited et GAME ONE SAS assurent seules le contrôle éditorial des programmes de leurs Chaîne(s) respectives, y compris des Emissions parrainées. En particulier, MTVNE, NICKELODEON International Limited et GAME ONE SAS se réservent le droit, si nécessaire de modifier tout ou partie des caractéristiques des Emissions de la/des Chaîne(s) et notamment leurs horaires de diffusion.

En outre, MTVNE, NICKELODEON International Limited et GAME ONE SAS peuvent, de manière discrétionnaire, interrompre la diffusion de toute Emission parrainée sur la/les Chaîne(s), sans que l'Annonceur puisse réclamer à ce titre un quelconque dédommagement, ni à l'encontre de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS ni à l'encontre des éditeurs de la/des Chaîne(s).

ARTICLE 9. OBLIGATIONS DE GARANTIES DE L'ANNONCEUR

Le Message Publicitaire est diffusé sous la seule responsabilité de l'Annonceur.

A cet égard, l'Annonceur reconnaît et garantit :

- être titulaire de toutes les autorisations, licences et droits d'auteur relatifs à la diffusion des Messages Publicitaires, et, le cas échéant, s'acquitter de tous les droits y afférents;

- que le contenu des Messages Publicitaires ne saurait être de nature diffamatoire, obscène, ou de nature à entraîner la responsabilité civile ou pénale de MTVNE, NICKELODEON International Limited ou de GAME ONE SAS ;
- que la diffusion du Message Publicitaire sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports n'est pas contraire au droit applicable;
- ne pas publier d'informations relatives à la Réservation et la diffusion de Message Publicitaire sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports, sans le consentement préalable et écrit de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS;
- indemniser et défendre VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS, MTVNE, NICKELODEON International Limited et GAME ONE SAS contre toutes actions, coûts, dépenses, dommages, condamnations, réclamations, et frais de justice, y compris les honoraires d'avocat, générés directement ou indirectement par le non-respect par l'Annonceur des dispositions du présent Contrat et des garanties auxquelles l'Annonceur s'engage aux termes du Contrat.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DE GARANTIES DE VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS ne saurait utiliser les Copies dans un but autre que :

- dans le cadre de la diffusion du Message Publicitaire sur la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports en application du présent Contrat;
- dans un but promotionnel de présentation ou auprès de clients, prospects et/ou régies;
- dans le cadre d'un usage interne par le personnel de MTVNE, NICKELODEON International Limited ou de GAME ONE SAS;
- dans des conditions approuvées par l'Annonceur.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Dans le cas où un Mandataire conclut un contrat de mandat avec un Annonceur, tel que défini à l'Article 1 ci-dessus, le Mandataire est tenu solidairement aux obligations auxquelles l'Annonceur est soumis aux termes du Contrat.

ARTICLE 12. PARRAINAGE

Dans le cas où l'Annonceur charge VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS de concevoir et réaliser des spots de parrainage, l'Annonceur prend à sa charge l'intégralité des frais techniques afférents à leur réalisation.

L'Annonceur ne pourra utiliser tout ou partie du spot de parrainage en dehors de l'objet du présent Contrat, sauf accord préalable écrit de MTV Networks SARL. Le spot de parrainage consiste en un Message Publicitaire audiovisuel et/ou oral identifiant l'Annonceur, d'une durée de quatre (4) secondes à sept (7) secondes.

A l'issue de la Durée de Diffusion, l'Annonceur peut renouveler son engagement de parrainer l'Emission. Il devra le notifier à VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS au moins trente (30) jours ouvrables avant le terme du Contrat. A défaut de notification, l'Emission peut être parrainée par un nouvel Annonceur concurrent de l'Annonceur.

ARTICLE 13. DIFFUSION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

13.1. Horaires de diffusion

Les horaires de diffusion des Messages Publicitaires ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne comportent pas de garantie d'horaire de diffusion. Toute diffusion peut être différée selon les modalités définies au paragraphe ci-dessous. L'Annonceur ou le Mandataire ne peut se prévaloir d'aucun changement d'horaire pour demander une modification du tarif du Contrat ou l'annulation de ce dernier.

13.2. Diffusion différée

Lorsqu'une Réservation a été effectuée, l'horaire (jour et heure) de diffusion peut être différé par l'Annonceur à la condition de le notifier à VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS quatorze (14) jours avant la

Date de Diffusion. Aucune diffusion ne saurait être différée au-delà du terme des Conditions Particulières.

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS se réserve le droit de différer la diffusion de tout Message Publicitaire ayant fait l'objet d'une Réservation de la part de l'Annonceur lorsque :

- VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS en a notifié l'Annonceur au moins sept (7) jours à l'avance;
- la diffusion du Message Publicitaire est rendue impossible par un acte indépendant de la volonté de MTVNE, NICKELODEON International Limited ou de GAME ONE SAS, tel que notamment une défaillance des moyens de transmission du signal par satellite ;
- l'Annonceur a fait défaut à l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat ou de tout autre accord auquel le présent Contrat est applicable.

Toute diffusion différée ne saurait altérer ou résilier les obligations auxquelles les Parties sont tenues. Toute diffusion reprogrammée doit faire l'objet de nouvelles Conditions Particulières, dûment signées par les Parties.

13.3.1 Compte rendu des diffusions

L'Annonceur accepte expressément que VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS ne rende compte des conditions d'insertion des Messages Publicitaires, conformément à l'article 23 de la Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, qu'à l'issue de la Durée de Diffusion.

ARTICLE 14. ANNULATION DE LA DIFFUSION

14.1 Campagnes Classiques

Toute annulation d'une Réservation doit être notifiée par écrit à VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS au plus tard vingt et un (21) jours calendaires avant la Date de Diffusion du Message Publicitaire.

Passé ce délai, l'Annonceur demeure redevable des montants suivants:

- Si la notification de l'annulation intervient moins de vingt et un (21) jours calendaires, mais plus de quatorze (14) jours calendaires avant la Date de Diffusion du Message Publicitaire, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 25% du Montant Net Fin d'Ordre de la diffusion ;
- Si la notification de l'annulation est adressée moins de quatorze (14) jours calendaires, mais plus de dix (10) jours calendaires avant la Date de Diffusion, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 50% du Montant Net Fin D'Ordre de la diffusion ;
- Si la notification de l'annulation est adressée moins de dix (10) jours calendaires avant la Date de Diffusion, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 100% du Montant Net Fin D'Ordre de la diffusion.

14.2 Sponsoring et Opérations Spéciales

Toute annulation d'une Réservation doit être notifiée par écrit à VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS au plus tard trente cinq (35) jours calendaires avant la Date de Diffusion du premier Message Publicitaire.

Passé ce délai, l'Annonceur demeure redevable des montants suivants:

- Si la notification de l'annulation intervient moins de trente cinq (35) jours calendaires, mais plus de vingt huit (28) jours calendaires avant la Date de Diffusion du Message Publicitaire, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 30% du Montant Net Fin d'Ordre de la diffusion ;
- Si la notification de l'annulation est adressée moins de vingt huit (28) jours calendaires, mais plus de vingt et un (21) jours calendaires avant la Date de Diffusion, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 70% du Montant Net Fin D'Ordre de la diffusion ;
- Si la notification de l'annulation est adressée moins de vingt et un (21) jours calendaires avant la Date de Diffusion, l'Annonceur est tenu de s'acquitter de 100% du Montant Net Fin D'Ordre de la diffusion.

14.3 Engagement annuel Campagnes Classiques et Sponsoring, Opérations Spéciales

Toute rupture d'un engagement annuel, qu'il s'agisse de campagnes classiques ou d'opérations spéciales ou sponsoring, devra être notifiée par écrit à VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS et sera soumise à pénalités selon les paliers suivants :

- Si le montant restant dû est compris entre 5% et 25% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 10% du montant restant dû,
- Si le montant restant dû est compris entre 26% et 50% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 20% du montant restant dû
- Si le montant restant dû est supérieur à 50% de l'engagement, les pénalités s'élèveront à 30% du montant restant dû

Les pénalités font l'objet d'une facturation indépendante des factures émises pour les campagnes diffusées dans l'année.

14.4 Pandémie

Le plan de continuation d'activité de la régie VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS souscrit aux objectifs du Plan National de Prévention et de Lutte "Pandémie grippale" actualisé sur le site gouvernemental : www.pandemie-grippale.gouv.fr, s'attachant à préserver la continuité de l'ensemble de la vie économique et sociale. A ce titre et selon ledit Plan, la télévision est un des services essentiels ne pouvant être interrompus en temps de pandémie au regard de la primauté de l'information du public.

En conséquence, dans le cadre d'une pandémie, seules les demandes d'annulation de programmation et/ou de campagne consécutive au déclenchement par les autorités nationales de mesures de restrictions d'activités sectorielles seront examinées par VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS et ce, dans le respect des mesures de restrictions nationales et à la lumière de l'ensemble des présentes Conditions générales de vente."

ARTICLE 15. CLAUSE PENALE ET RESILIATION

L'Annonceur doit verser à VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS l'intégralité des sommes prévues aux Conditions Particulières.

Si à l'expiration du Contrat, l'Annonceur n'aurait pas atteint le montant total brut d'investissement auquel il s'est engagé aux termes des Conditions Particulières, VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS se réserve le droit d'annuler tout ou partie des Remises spécifiques accordées par cette dernière à l'Annonceur et telles que prévus aux Conditions Particulières, estimant que les conditions objectives permettant à l'Annonceur de bénéficier de telles Remises ne sont plus réunies. L'Annonceur sera alors soumis aux conditions tarifaires telles que définies aux présentes Conditions Générales de Vente.

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS et l'Annonceur ont le droit de mettre fin à tout accord conclu entre les Parties auquel le présent Contrat s'applique, en le notifiant à l'autre Partie :

- en cas de défaut de paiement de l'Annonceur pendant plus de quinze (15) jours;
- en cas de défaillance à laquelle il n'est pas remédié plus de trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure par écrit par la Partie non-défaillante, sans préjudice de dommages-intérêts. Etant précisé que, aux fins du présent paragraphe, VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS doit être considérée comme ayant dûment indemnisé l'Annonceur de toute défaillance à diffuser un quelconque Message Publicitaire réservé par ce dernier, dès lors que VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS a proposé une solution alternative (c'est-à-dire des temps de diffusion de même valeur à d'autres dates et heures) pendant une certaine durée (qui ne peut être supérieure à trente (30) jours);
- si l'exécution d'une obligation s'avère impossible en vertu de circonstances de force majeure telle que définie à l'article 18 pour une période continue d'au moins quatre-vingt dix (90) jours.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

MTV Networks SARL, MTVNE, NICKELODEON International Limited, GAME ONE SAS et l'Annonceur restent propriétaires de l'ensemble des droits afférents aux créations originales, technologiques et intellectuelles dont ils sont respectivement titulaires.



ARTICLE 17. UTILISATION DES LOGOS OU DES MARQUES

17.1. L'Annonceur reconnaît (i) la propriété exclusive de MTVNE sur l'ensemble des marques, logos et sigles (tel que notamment "MTV") et sur tous les logos, marques et sigles associés aux émissions diffusées sur les Chaînes MTV, MTV BASE, MTV PULSE et MTV IDOL, PARAMOUNT CHANNEL et/ou Autres Supports, (ii) la propriété exclusive de GAME ONE SAS sur l'ensemble des marques, logos et sigles (tel que notamment « GAME ONE », « J-ONE » et « GAME ONE MUSIC HD ») et sur tous les logos, marques et sigles associés aux émissions diffusées sur les Chaînes GAME ONE, J-ONE et GAME ONE MUSIC HD et/ou Autres Supports, et (iii) la propriété exclusive de NICKELODEON International Limited sur l'ensemble des marques, logos et sigles (tel que notamment « NICKELODEON » et « NICKELODEON JUNIOR ») et sur tous les logos, marques et sigles associés aux émissions diffusées sur les Chaînes NICKELODEON et NICKELODEON JUNIOR et/ou Autres Supports.

L'Annonceur ne peut utiliser (i) le logo, le sigle ou la marque d'une des Chaînes et/ou Autres Supports qu'à des fins promotionnelles et sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable écrit de la société éditrice de la Chaîne et/ou Autres Supports.

Le cas échéant la/les société(s) éditrice(s) de la/les Chaîne(s) et/ou Autres Supports fourniront à l'Annonceur une copie du/des logos et de la Charte graphique à respecter lors de toute utilisation. L'Annonceur s'engage à conserver tous les supports qui lui auront été remis par MTVNE, NICKELODEON International Limited et/ou par GAME ONE SAS et s'engage à les lui/leur retourner, à ses frais, au terme de la Durée de Diffusion.

L'Annonceur reconnaît que l'utilisation d'un ou plusieurs logo(s), marque(s) ou sigle(s) dans le cadre de la présente clause ne lui confère aucun droit sur ledit logo, marque ou sigle. L'Annonceur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les droits de propriété intellectuelle des sociétés éditrices des Chaînes et/ou Autres Supports et d'empêcher toute utilisation non-autorisée ou illicite du/des logo(s), marque(s) et sigle(s). Il s'engage en particulier à faire apparaître systématiquement respectivement sous chaque logo, marque ou sigle, la mention du copyright qui lui aura été communiquée.

17.2. MTVNE, NICKELODEON International Limited ou GAME ONE SAS peut utiliser le logo ou la marque de l'Annonceur afin d'identifier ce dernier et d'établir le lien existant entre l'Annonceur et l'Emission.

MTVNE, NICKELODEON International Limited ou GAME ONE SAS s'efforce de faire apparaître, dans la mesure du possible, le logo ou la marque de l'Annonceur lors des promotions hors-antenne ou des publicités réalisées pour l'Emission, selon les termes du présent Contrat.

Toute modification relative au logo ou à la marque de l'Annonceur est soumise à l'accord préalable de l'Annonceur avant toute diffusion ou toute utilisation du logo ou de la marque (une telle autorisation ne saurait être refusée sans motif valable). MTVNE, NICKELODEON International Limited et/ou GAME ONE SAS s'engagent à ne pas mentionner l'Annonceur à l'antenne sans en avoir été préalablement autorisé par celui-ci.

ARTICLE 18. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable si l'exécution du Contrat était retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure. Est considéré notamment comme force majeure au sens du présent Contrat, outre les cas retenus par la jurisprudence, toute guerre ou grève empêchant l'exécution des présentes obligations, toute disposition d'ordre législatif, réglementaire ou émanant de toute autorité compétente, tout événement extérieur aux Parties présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable de nature à engendrer une défaillance des moyens de transport, de transmission ou de diffusion du signal d'une ou plusieurs Chaînes et/ou Autres Supports.

ARTICLE 19. CESSION

Les droits et obligations prévues par le Contrat ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord préalable et écrit de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS.

VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS dispose néanmoins d'un droit de cession du présent Contrat, sans formalité, à une personne morale qui la contrôle directement ou indirectement ou qu'elle-même contrôle selon l'article L. 233.3 du Code de commerce.

ARTICLE 20. INTEGRALITE

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières ainsi que tout document écrit ayant fait l'objet d'un accord entre les Parties représentent l'intégralité de l'accord des Parties. Les Parties reconnaissent que leur consentement et leur droit à agir n'est fondé sur aucune autre déclaration, garantie, ou promesse relative au même objet.

ARTICLE 21. RENONCIATION

Une renonciation à agir sur le fondement d'une défaillance au présent Contrat par l'une des Parties, ne constitue pas une renonciation à agir sur le fondement de toute autre défaillance.

ARTICLE 22. CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentielle l'intégralité du Contrat et de veiller à ce que leurs dirigeants et employés respectifs respectent cette obligation. Toute information relative au contenu du Contrat, et/ou VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS, MTVNE, NICKELODEON International Limited et/ou GAME ONE SAS qui serait transmise à l'Annonceur devra être tenue strictement confidentielle par ces derniers qui ne sauraient en divulguer le contenu à des tiers.

ARTICLE 23. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au droit français, et tout litige relatif à son existence, interprétation ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

ARTICLE 24. POLICE MTV NETWORKS / VIACOM INTERNATIONAL MEDIA NETWORKS RELATIVE A LA CONFORMITE DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX

L'Annonceur est informé que MTV Networks SARL et GAME ONE SAS entendent appliquer pour leur part et faire appliquer à leurs fournisseurs la « Police de Viacom relative à la conformité de ses partenaires commerciaux » telle que figurant en Annexe 3 aux présentes conditions générales de vente.



ANNEXE 1 :

MODELE D'ATTESTATION

DE MANDAT 2015

ANNEXE 1 : MODELE D'ATTESTATION DE MANDAT 2015



(A ETABLIR PAR L'ANNONCEUR SUR PAPIER A ENTETE DE LA SOCIETE EN DOUBLE EXEMPLAIRE,
UN EXEMPLAIRE DEVANT ETRE REMIS A VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS)

Achat d'espace classique et parrainage

NOUS SOUSSIGNES :

Dénomination sociale : _____
 Siège social* : _____
 CP : _____ Ville : _____ Pays : _____
 SIRET : 14 chiffres
 ou n° Opérateur TVA :
 ou n° identifiant national : _____ *ne renseigner qu'une seule mention*
 Représentés par : Nom _____ Prénom _____
 Agissant en qualité de _____
 dûment habilité(e) à l'effet des présentes, ci-après dénommée l' "Annonceur",
 * Si l'adresse de facturation est différente de celle du siège social indiquée ci-dessus, merci de l'inscrire dans le tableau page 38.

ATTESTONS AVOIR MANDATE :

Dénomination sociale : _____
 Siège social : _____
 CP : _____ Ville : _____ Pays : _____
 SIRET : 14 chiffres
 ou n° Opérateur TVA :
 ou n° identifiant national : _____ *ne renseigner qu'une seule mention*
 ci-après dénommée le "Mandataire",

AUTORISONS LA SUBSTITUTION DU MANDATAIRE :

Dénomination sociale : _____
 Siège social : _____
 CP : _____ Ville : _____ Pays : _____
 SIRET : 14 chiffres
 ou n° Opérateur TVA :
 ou n° identifiant national : _____ *ne renseigner qu'une seule mention*
 ci-après dénommée le "sous-Mandataire",

POUR EFFECTUER EN NOTRE NOM AUPRES DE VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS :

mandat partiel : ne cocher que la mission pour laquelle vous avez donné mandat

- > achat d'espace
- > réservation d'espace
- > signature du bon de commande (y compris par EDIPublicité)
- > gestion et suivi du bon de commande

préciser éventuellement

pour l'année 2015 :
 campagne : _____
 période du ... au : _____

	mandataire	sous-mandataire	
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	OU
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	OU
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	2015
	<i>jour / mois</i>	<i>jour / mois</i>	
> gestion et contrôle de la facturation	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
> s'assurer du paiement des factures à bonne date	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

ANNEXE 1 : MODELE D'ATTESTATION DE MANDAT 2015



(A ETABLIR PAR L'ANNONCEUR SUR PAPIER A ENTETE DE LA SOCIETE EN DOUBLE EXEMPLAIRE,
UN EXEMPLAIRE DEVANT ETRE REMIS A VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS)

Achat d'espace classique et parrainage

SUR LE(S) SUPPORT(S) SUIVANT(S) : les lister ou cocher **Tous les supports de la régie**

POUR LE(S) PRODUIT(S) / SERVICE(S) : _____

GARANTISSONS la parfaite adéquation des missions entre notre mandataire et le sous-mandataire

NOTIFIERONS A VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute modification du contrat de mandat survenant en cours d'année

REGLEMENT DES FACTURES par l'annonceur par le mandataire ou

Le paiement effectuée au mandataire ne libère pas l'annonceur vis-à-vis de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS.

par le sous-mandataire
chargé de la gestion de la facturation

Facultatif : L'annonceur donne mandat spécial au mandataire / au sous-mandataire à l'effet d'encaisser auprès de la ou des régies, en son nom et pour son compte, le montant des avoirs établis par la ou les régies. L'annonceur reconnaît expressément que le paiement desdits avoirs à son mandataire ou à son sous-mandataire par la ou les régies a un effet libératoire et qu'il assumera seul les risques de défaillance ultérieure de son mandataire.

DECLARATION

Nous déclarons en outre avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente, des Conditions commerciales et/ou tarifaires de VIMN ADVERTISING & BRAND SOLUTIONS applicables en 2015 et en acceptons expressément les dispositions.

Date :
faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Date :
faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Date :
faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Annonceur
Signature et cachet

Mandataire
Signature et cachet

Sous-Mandataire
Signature et cachet



ANNEXE 2 :

POLICE DE MTV NETWORKS/VIMN RELATIVE À LA CONFORMITÉ DE SES PARTENAIRES COMMERCIAUX



MTV NETWORKS/Viacom a à cœur de maintenir dans ses opérations partout dans le monde un environnement professionnel reflétant la déontologie la plus stricte et les principes les plus ambitieux en matière de comportement au travail; et est soucieux de la conformité légale et du respect de l'éthique où que ce soit ⁽¹⁾. Dans cet esprit, MTV NETWORKS/Viacom attend de tous ses fournisseurs qu'ils se plient à l'ensemble des lois et réglementations applicables dans les pays où ils exercent, et qu'ils soient eux aussi respectueux de l'éthique la plus stricte dans tous les aspects de leurs relations avec MTV NETWORKS/Viacom. MTV NETWORKS/Viacom est ferme dans sa résolution de ne faire affaires qu'avec les fournisseurs qui partagent son souci de l'intégrité.

Tous les fournisseurs de MTV NETWORKS/Viacom doivent se familiariser avec le Business Conduct Statement (Déclaration de Déontologie) (ci-après le « BCS »). Le BCS est disponible sur www.viacom.com. Des copies papier sont également disponibles sur requête auprès des Responsables « Conformité » de MTV NETWORKS/Viacom ⁽²⁾ (le BCS comporte des instructions sur les divers moyens de communication avec lesdits Responsables). Tous les fournisseurs doivent disposer de système d'information financière et de registres précis pour toutes leurs transactions avec MTV NETWORKS/Viacom, et se familiariser avec l'ensemble des règles du BCS.

Ils doivent tout particulièrement être avertis que MTV NETWORKS/Viacom attend d'eux le STRICT RESPECT de l'ensemble des lois, réglementations et normes concernant :

- La lutte contre la corruption et les pots-de-vin, notamment le United States Foreign Corrupt Practices Act et la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique
- Les contributions et les paiements à des partis politiques
- Les marchés publics
- Les importations et exportations en général, et dans le domaine technologique en particulier
- Les pratiques d'emploi équitables et éthiques, notamment en matière de discrimination, de travail des enfants et de travail forcé, de pratiques salariales, d'horaires de travail, d'heures supplémentaires et d'avantage sociaux, ainsi que dans le domaine de l'hygiène, la santé et l'environnement.

La règle de MTV NETWORKS/Viacom INTERDIT tous les comportements suivants :

- La proposition ou la remise, directement ou indirectement, de paiements indus, de cadeaux ou d'autres biens de valeurs à un fonctionnaire ou à un employé domestique ou étranger ou à leurs représentants, agents ou proches ;
- La proposition ou la remise de réductions, de divertissements, de repas, de transport, de cadeaux ou d'autres faveurs ou avantages personnels à des employés de MTV NETWORKS/Viacom autres que tels qu'expressément acceptés par le BCS;
- Les pratiques commerciales anticoncurrentielles et le non respect du droit local et international de la concurrence applicable;
- L'utilisation du nom, des actifs, des installations ou des services de MTV NETWORKS/Viacom (notamment de sa propriété intellectuelle, comme par exemple ses marques ou son logo) sans autorisation écrite ou pour un usage indu ;
- La communication d'informations confidentielles et propriétaires à un tiers (notamment à la presse) sans autorisation écrite préalable;
- La discrimination sur le lieu de travail;
- Le harcèlement sexuel, physique, mental ou autre, les abus ou les comportements inappropriés sur le lieu de travail et dans tout cadre professionnel en dehors du lieu de travail (voyages d'affaires, réunions d'affaires ou manifestations sociales à caractère professionnel).

MTV NETWORKS/Viacom veille, en coopération avec les autorités d'application de la loi, à assumer ses responsabilités comme il se doit. MTV NETWORKS/Viacom collabore également avec ses fournisseurs à des programmes éducatifs et autres efforts d'amélioration de la conformité légale dans leurs secteurs.

S'il s'avère qu'un fournisseur a commis une ou plusieurs violations de la présente règle, MTV NETWORKS/Viacom prendra les mesures appropriées, dans la mesure autorisée par la législation locale. Ces mesures pourront aller d'une coopération avec le fournisseur pour veiller à ce que ces violations soient traitées et empêcher leur répétition, à l'annulation du contrat concerné, la cessation des relations avec le fournisseur, un signalement auprès des autorités d'application de la loi ou de tutelle, en passant par une action en justice contre le fournisseur ou autres mesures qui s'imposeront.

Si vous avez des questions concernant le BCS, contactez un responsable Conformité MTV NETWORKS/Viacom ⁽²⁾.

¹ Viacom signifie Viacom Inc. et l'ensemble de ses entités, divisions et filiales, incluant sans limitation: MTV Networks; BET: Black Entertainment Television; et, Paramount Pictures. Pour une liste complète, merci de contacter Viacom.

² Responsable Conformité Viacom : Contacter le Directeur juridique de MTV NETWORKS France : 01 70 94 94 94



Philippe LARRIBAU
Directeur
Tél. : 01 70 94 95 09
philippe.larribau@vimn.com

Sophie DELACOUR
Coordinatrice Commerciale
Tél. : 01 70 94 95 07
sophie.delacour@vimn.com

Classique

Nicolas ZIERSKI
Directeur de Pôle
Tél. : 01 70 94 95 16
nicolas.zierski@vimn.com

Tawes HADJEB
Responsable de Clientèle
Tél. : 01 70 94 95 17
tawes.hadjeb@vimn.com

Antoine CHAPDANIEL
Chef de Publicité
Tél. : 01 70 94 95 18
antoine.chapdaniel@vimn.com

Charlotte COHUET
Chef de Publicité
Tél. : 01 70 94 95 29
charlotte.cohuet@vimn.com

Jeanne TRIDON
Chef de Publicité
Tél. : 01 70 94 95 15
jeanne.tridon@vimn.com

Parrainage / Opérations Spéciales / Partenariats Entertainment

Marjorie GUEDJ
Directrice du Pôle Opérations Spéciales
Tel : 01 70 94 95 30
marjorie.guedj@vimn.com

Aurélia MORI
Directrice du pôle opérationnel OPS
Tél. : 01 70 94 95 23
aurelia.mori@vimn.com

Bertrand ROUAULT
Responsable de Clientèle
Opérations Spéciales
Tél. : 01 70 94 95 10
bertrand.rouault@vimn.com

Guy Cornaille
Chef de Publicité
Entertainment
Tél. : 01 70 94 95 13
guy.cornaille@vimn.com

Myriam Cognault
Chef de Publicité
Opérations Spéciales
Tél. : 01 70 94 95 11
myriam.cognault@vimn.com

Planning

Jérôme LHUILLIER
Directeur du Planning
Tél. : 01 70 94 95 24
jerome.lhuillier@vimn.com

Amel CHAMINI
Média Planneur
Tél. : 01 70 94 95 20
amel.chamini@vimn.com

Joyanne LY
Analyste Planning
Tél. : 01 70 94 95 27
joyanne.ly@vimn.com

Christophe NGUYEN
Média Planneur
Tél : 01 70 94 95 31
christophe.nguyen@vimn.com

Amélie BELLARD
Média Planneur
Tél : 01 70 94 95 28
amelie.belliard@vimn.com

Chloé BARREAU
Traffic Manager
Tél. : 01 70 94 95 25
chloe.barreau@vimn.com

Etudes & Marketing

Muriel FERRERO
V.P. Directrice des Etudes
Tél. : 01 70 94 94 87
muriel.ferrero@vimn.com

Amélie BERNARD
Chef de Pôle Etudes
Tél. : 01 70 94 95 52
amelie.bernard@vimn.com

Benjamin TOWNEND
Chargé d'Etudes
Tél. : 01 70 94 95 53
benjamin.townend@vimn.com

Nadia Charlotte EBANDA
Chargé d'Etudes Senior
Tél. : 01 70 94 95 50
nadia.charlotte.ebanda@vimn.com

Licences Promotionnelles et Produits Dérivés

Laurent TAIEB
Vice Président South Europe, Middle East & Africa
Tél. : 01 70 94 94 94
laurent.taieb@vimn.com

Aurélien PASSOT
Licensing Director France
Tél. : 01 70 94 95 47
aurelie.passot@vimn.com

Mathilde LUCE
Retail & Marketing Director South
Tél. : 01 70 94 95 45
mathilde.luce@vimn.com

Marie DE LASSUS
Licensing Manager
Tél. : 01 70 94 94 46
marie.delassus@vimn.com

Camille MARCEROU
Coordinatrice
Tél. : 01 70 94 95 49
camille.marcerou@vimn.com